

Décisions

Décision 7111, 28 juillet 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

- Paiement
- Plan conjoint
- Quotas
- Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7111 du 28 juillet 2000, modifié le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec et le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel qu'il apparaît aux textes qui suivent.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire associé,
M^e CHRISTIAN DANEAU

Décision modifiant le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, 1^{er} al., par 2^o)

1. Le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la Section VI.1 suivante:

* La seule modification au Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, approuvée par le décret 769-82 du 31.03.82, a été apportée par la décision 3639 du 17 mai 1983 (1983, G.O. 2, 2409).

«SECTION VI.1

VOLUMES DE LAIT LIVRÉS ET DESTINÉS AUX MARCHÉS D'EXPORTATION ET FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT SPÉCIFIQUE DU PRODUCTEUR

7.1. Lorsque les produits visés par le plan sont destinés aux marchés d'exportation et font l'objet d'un engagement spécifique entre un producteur individuel et un marchand de lait, la Fédération, l'agent de négociation et l'agent de vente n'exercent aucun pouvoir quant au prix de vente ou prix minimal de vente, au volume de lait engagé, au contingentement et à la mise en commun des revenus de la vente de ces produits. ».

2. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 8 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est remplacé par le suivant:

« 8. Un producteur ne peut produire ou mettre en marché que le lait provenant de l'unité de production qu'il exploite en vertu du quota ou de l'enregistrement émis à son nom. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la Section II.1 suivante:

«SECTION II.1

VOLUMES DE LAIT LIVRÉS ET DESTINÉS AUX MARCHÉS D'EXPORTATION ET FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT SPÉCIFIQUE DU PRODUCTEUR

11.1. Aucun quota n'est requis pour la production de lait destiné aux marchés d'exportation dans le cadre d'un engagement spécifique entre un producteur et un marchand de lait. Le producteur doit cependant s'enre-

* La seule modification au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, G.O. 2, 3806) a été apportée par la décision 7016 du 10 janvier 2000 (2000, G.O. 2, 915).

gistrer auprès de la Fédération et respecter les exigences des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 2. Les articles 3, 4 et 9 ne s'appliquent pas à ces volumes de lait.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, des mots «prix mondial» par «prix hors quota».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du Chapitre II.1 suivant:

«CHAPITRE II.1 VOLUMES DE LAIT LIVRÉS ET DESTINÉS AUX MARCHÉS D'EXPORTATION ET FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT SPÉCIFIQUE DU PRODUCTEUR

3.1. Les volumes de lait livrés et destinés aux marchés d'exportation et faisant l'objet d'un engagement spécifique entre un producteur individuel et un marchand de lait sont mis en vente selon les dispositions des conventions en vigueur. Ils sont payés par le marchand de lait conformément à l'engagement conclu et aux dispositions des conventions en vigueur.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34662

* La dernière modification au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la décision 6480 du 15.08.96 (1996, *G.O.* 2, 5390) a été apportée par la décision 7101 du 7 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4937). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} février 2000.